



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT N°770-2025, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS POUR L'ABATTAGE DES ARBRES, LES EMPIÉTEMENTS DANS LES MARGES, LES FAÇADES DE BÂTIMENTS, LES TERRASSES, L'ENTREPOSAGE, LES STATIONNEMENTS, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #722-2023**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement de zonage #722-2023 le 16 août 2023;

ATTENDU QUE certaines dispositions sur l'abattage des arbres de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* ont été modifiées au courant de l'année 2024;

ATTENDU QU'il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie et de l'environnement de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions sur les usages autorisés dans les marges, les stationnements, l'entreposage et les définitions pour alléger la compréhension;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à rectifier les façades de bâtiment puisque les plans déposés à notre époque évoluent rapidement ;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives dues à certaines coquilles qui se sont introduites lors de la rédaction du règlement, afin de faciliter l'analyse et la compréhension du règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 :** Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, à l'article 1.3.3 les définitions de « Façade d'un bâtiment (façade principale d'un bâtiment) » et « Terrasse » sont remplacées par les définitions suivantes :

**FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT**

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, selon un angle variant entre 0 et 10 degrés, et où se retrouve l'entrée principale. La façade comprend des éléments architecturaux qui distinguent une façade d'un mur latéral ou arrière.



### TERRASSE COMMERCIALE

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme avec ou sans garde-corps, située au niveau donnant accès au rez-de-chaussée, généralement utilisé pour recevoir les gens dans le but d'y manger ou se reposer. Ces terrasses sont conçues pour que le bruit de la clientèle ne nuise pas au voisinage.

**ARTICLE 3 :** Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, à l'article 1.3.3 la définition de « Toit-terrasse » est ajoutée en ordre alphabétique comme suit :

### TOIT-TERRASSE

Élément de l'architecture d'un bâtiment qui se trouve sur le toit d'un bâtiment principal et qui est aménagé comme terrasse, avec des garde-corps, pour être utilisé comme espace à vivre ou de loisir.

**ARTICLE 4 :** Au chapitre 3, de la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, l'article 3.1.10 et son titre sont modifiés comme suit :

#### 3.1.10 Localisation des portes en façade de bâtiment principal pour les usages résidentiels

Les éléments d'une façade de bâtiment principal sont une porte d'entrée bien identifiée avec un perron ou une galerie située au rez-de-chaussée, une marquise et un numéro civique. Il est aussi possible d'avoir d'autres portes situées aux étages avec un balcon (sans escalier) ou situées au rez-de-chaussée sur le mur perpendiculaire d'un des décrochés du bâtiment (si applicable).

Nonobstant toute disposition contraire, toute porte coulissante ne peut pas être localisée sur le mur de la façade d'un bâtiment principal.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux bâtiments principaux de la classe d'usage H4 et H5.

Tous les types de portes peuvent cependant être localisés sur un mur latéral ou arrière donnant dans la marge avant secondaire.

**ARTICLE 5 :** Au chapitre 3, de la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, à l'article 3.1.11, le mot « trois » et le chiffre « 3 » sont remplacé par le chiffre « 3.05 ».

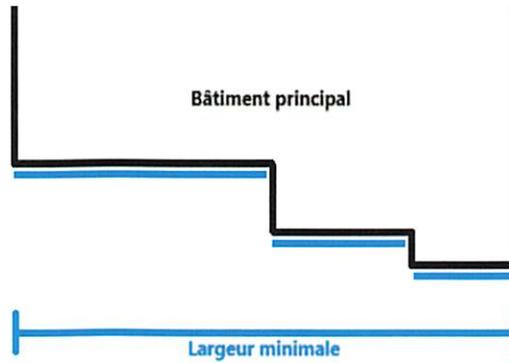
**ARTICLE 6 :** Au chapitre 3, de la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, après l'article 3.1.11, l'article 3.1.12 est ajouté comme suit :

#### 3.1.12 Calcul de la façade de bâtiment principal

La façade d'un bâtiment principal peut être une ligne droite ou une ligne brisée (décroché). Sont exclus du calcul de la ligne « Dimensions du bâtiment, largeur – m (min.) », inscrite aux grilles des spécifications, les éléments en saillie (tels que les balcons, corniches, etc.), les garages attenants ou les abris d'auto attenants.



N° de résolution  
ou annotation



**ARTICLE 7 :** Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, aux articles 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5, le mot « secondaires » est remplacé par le mot « accessoires » dans chacun des 1<sup>ers</sup> alinéas.

**ARTICLE 8 :** Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.5, les mots « et PI » sont ajoutés à la fin du titre.

**ARTICLE 9 :** Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, au tableau 21 de l'article 3.3.10, les encadrés « escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol » et « Galerie donnant au rez-de-chaussée » sont modifiés comme suit :

Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale des limites :		2 m				2 m
Galerie ou perron donnant au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Empiètement maximal :		2 m				
Distance minimale des limites :						2 m

**ARTICLE 10 :** Au chapitre 3, de la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, au tableau 22 de l'article 3.3.10, l'encadré « Terrasse commerciale » est ajouté à la fin comme suit :

Terrasse commerciale	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale des limites :		2 m				2 m

**ARTICLE 11 :** Au chapitre 3, de la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3.4.2, est ajouté comme suit :

et 3.65 m lorsqu'elle est localisée sur un mur latéral ou arrière du bâtiment;

**ARTICLE 12 :** Au chapitre 3, de la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, après l'article 3.4.3, l'article 3.4.4, est ajouté comme suit :



### 3.4.4 Toit-terrasse

Une terrasse peut être aménagée sur le toit d'un bâtiment principal non visible d'une voie publique. Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m est obligatoire. La distance par rapport aux parapets ou aux murs du bâtiment doit être d'un minimum de 1.5 m.

Une terrasse qui est recouverte, en tout ou en partie par une structure rigide permanente ou qui est pourvue d'au moins un mur, est considérée dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

L'accès à la terrasse peut se faire par un escalier situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Lorsque l'accès à la terrasse se fait par l'intérieur, la construction qui entoure l'escalier ne doit pas excéder 10 % de la superficie du toit. Lorsque l'accès à la terrasse se fait par l'extérieur, l'escalier donnant accès doivent être obligatoirement situé sur le mur arrière du bâtiment.

**ARTICLE 13 :** Au chapitre 4, de la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 722-2023, au tableau 25 de l'article 4.1.7, l'encadré « Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice » est modifié comme suit :

8. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice	Non*	Non*	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m*		2 m*	2 m*
*Voir section 4.7						

**ARTICLE 14 :** Au chapitre 4, de la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 722-2023, au tableau 26 de l'article 4.1.8, l'encadré « Rampe d'accès extérieure ou ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite » est ajouté à la fin comme suit :

10. Rampe d'accès extérieure et ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale des limites :		2 m				2 m

**ARTICLE 15 :** Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.2, le 14<sup>e</sup> paragraphe est modifié comme suit :

14. Lorsque la cour avant mesure plus de 15 mètres ou bien qu'il est impossible d'implanter le garage privé détaché en cours latérales ou arrière en raison de la bande de protection riveraine ou des installations septiques existantes, il est permis de l'implanter dans la cour avant, à l'extérieur de l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, et sous réserve du respect de la marge avant applicable au bâtiment principal.



Dans de tels cas, l'avant du terrain doit demeurer boisé et un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 mètres permettant de dissimuler le bâtiment doit être maintenu en tout temps, à l'exception de l'allée d'accès au garage. Les portes de garage ne doivent pas être face à la rue.

**ARTICLE 16 :** Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.3, le 7<sup>e</sup> paragraphe est modifié comme suit :

7. Lorsque la cour avant mesure plus de 30 mètres ou bien qu'il est impossible d'implanter la remise en cours latérales ou arrière en raison de la bande de protection riveraine ou des installations septiques existantes, il est permis de l'implanter dans la cour avant, à l'extérieur de l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, et sous réserve du respect de la marge avant applicable au bâtiment principal.

Dans de tels cas, l'avant du terrain doit demeurer boisé et un écran végétal d'une profondeur minimale de 10 mètres permettant de dissimuler le bâtiment doit être maintenu en tout temps.

**ARTICLE 17 :** Au chapitre 4, de la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.4, le 6<sup>e</sup> paragraphe est modifié et un 8<sup>e</sup> paragraphe est ajouté à fin comme suit :

6. Le pavillon de jardin peut être fermé par des murs ou des treillis si au moins 50% de la façade de chacun des côtés demeure ouverts. Le reste du mur peut être fermé avec une moustiquaire ;
8. Le pavillon de jardin ou la pergola doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et de tout bâtiment ou construction accessoire.

**ARTICLE 18 :** Au chapitre 4, de la section 4.7 « Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements » du règlement 722-2023, à l'article 4.7.1, la phrase suivante est ajoutée à fin du 1<sup>er</sup> paragraphe comme suit :

Font exception les appareils de climatisation individuels mobiles ou amovibles qui sont installés dans une fenêtre pour la saison.

**ARTICLE 19 :** Au chapitre 4, de la section 4.8 « Dispositions relatives à l'entreposage extérieur » du règlement 722-2023, à l'article 4.8.1, un 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphe sont ajoutés à fin comme suit :

4. L'entreposage extérieur est seulement autorisé dans la marge et la cour arrière, non visible d'une voie publique;
5. L'entreposage extérieur autorisé doit être cordé et bien rangé, de façon à ne pas créer une nuisance.

**ARTICLE 20 :** Au chapitre 4, de la section 4.10 « Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires » du règlement 722-2023, à l'article 4.10.1, un 7<sup>e</sup> paragraphe est ajouté à fin comme suit :

7. Les bâtiments temporaires nécessaires aux activités forestières aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :
  - a) Ils doivent être installés sur les lieux de la coupe de bois ;



- b) Ces bâtiments ne peuvent servir à l'habitation ;
- c) Ils peuvent être installés au maximum 15 jours avant le début des travaux ;
- d) Les bâtiments temporaires ne doivent pas être visibles d'une voie publique ;
- e) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin des travaux ;
- f) Un seul bâtiment est autorisé sur le terrain.

**ARTICLE 21 :** Au chapitre 5, de la section 5.2 « Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement » du règlement 722-2023, à l'article 5.2.1, le 3<sup>e</sup> paragraphe est modifié et un 5<sup>e</sup> paragraphe est ajouté à la fin comme suit :

- 3. Lorsqu'une aire de stationnement possède plus de quatre (4) cases, ces dernières doivent être implantées à un minimum 1,5 mètre des limites latérales et arrière du terrain ;
- 5. L'espace au pourtour des espaces de stationnement doit être maintenu avec de la végétation naturelle ou faire l'objet d'une plantation d'arbres ou être gazonné.

**ARTICLE 22 :** Au chapitre 5, de la section 5.2 « Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement » du règlement 722-2023, l'article 5.2.2, le 4<sup>e</sup> paragraphe est modifié comme suit :

- 4. Pour les usages H2, H3, H4 et H5, l'aire de stationnement doit principalement être localisée dans les cours/marges latérales ou arrières. Nonobstant les dispositions du présent article, l'aire de stationnement peut être localisée en seconds lieux dans la cour ou la marge avant si elle n'empiète pas devant la façade principale du bâtiment dans l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux.

**ARTICLE 23 :** Au chapitre 5, de la section 5.3 « Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules » du règlement 722-2023, l'article 5.3.2 est modifié comme suit :

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles doivent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre. Tous les véhicules doivent être immatriculés pour l'année courante et être en état de rouler.

Également, le stationnement d'un seul véhicule lourd sans chargement ni remorque ou d'une seule petite machinerie (de type tracteur à neige, mini-pelle, etc.) est autorisé dans l'espace de stationnement, dont l'usage principal de l'immeuble est résidentiel. Le véhicule doit être la propriété ou être utilisé par l'occupant de la résidence.

**ARTICLE 24 :** Au chapitre 7, de la section 7.1 « Dispositions relatives à l'aménagement des terrains, la protection des arbres et à la plantation » du règlement 722-2023, après l'article 7.1.4, l'article 7.1.5 est ajouté comme suit :

#### **7.1.5 Changement de niveau du terrain naturel**

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions.



N° de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 25 :** Au chapitre 7, de la section 7.3 « Activités forestières » du règlement 722-2023, à l'article 7.3.1, le 2<sup>em</sup> alinéa est modifié comme suit :

Dans les zones F2, lorsqu'une habitation est construite, les activités forestières sont autorisées, comme usage accessoire, sur les terrains de plus de 15 000 m<sup>2</sup> de superficie, en conformité avec les dispositions applicables de la présente section du présent règlement.

**ARTICLE 26 :** Au chapitre 7, de la section 7.3 « Activités forestières » du règlement 722-2023, à l'article 7.3.3, au 1<sup>er</sup> alinéa les mots « de 20 mètres » sont remplacés par les mots « de 60 mètres » et les mots « à 60 mètres » sont remplacés par les mots « à 75 mètres ».

**ARTICLE 27 :** Au chapitre 7, de la section 7.3 « Activités forestières » du règlement 722-2023, à l'article 7.3.4, au 3<sup>e</sup> paragraphe les mots « de 20 mètres » sont remplacés par les mots « de 60 mètres » et les mots « de 30 mètres » sont remplacés par les mots « de 75 mètres ».

**ARTICLE 28 :** Au chapitre 7, de la section 7.7 « Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement » du règlement 722-2023, à l'article 7.7.1 le 1<sup>er</sup> alinéa est modifié comme suit :

Aucun ouvrage, construction ou travaux n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide. Nonobstant ce qui précède, à moins que lesdits travaux aient fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faunes et des Parcs ou soient effectués en conformité avec *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)*.

**ARTICLE 29 :** Au chapitre 8, de la section 8.2 « Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole » du règlement 722-2023, à l'article 8.2.2, le chiffre 34 est modifié par le chiffre 35 à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe.

**ARTICLE 30 :** Au chapitre 10, après de la section 10.26 « Dispositions relatives à la zone REC-1 » du règlement 722-2023, la section 10.27 est ajoutée comme suit :

#### **Section 10.27 : Dispositions relatives aux espaces de rangement**

##### **10.27.1 Disposition applicable à l'usage H4**

Lorsque l'usage H4 est autorisé à la grille des spécifications, un espace de rangement fermé doit obligatoirement être prévu pour chacun des logements. Cet espace peut être à l'intérieur du bâtiment ou être une remise sur le terrain ou être un espace fermé sur les balcons.

**ARTICLE 31 :** Au chapitre 11, de la section 11.3 « Dispositions relatives aux constructions dérogatoires » du règlement 722-2023, à l'article 11.3.3, le 3<sup>e</sup> paragraphe est modifié comme suit :

3. La reconstruction à l'emplacement exact de la construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être débutée dans les 12 mois suivant le sinistre sans quoi la nouvelle construction ne peut être implantée que conformément aux dispositions du présent règlement. Le délai peut être prolongé seulement avec un rapport d'expertise de la compagnie d'assurance ou un rapport de la Sureté du Québec.



N° de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 32 :** Au chapitre 12, de la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.3, le 2<sup>e</sup> alinéa et ses deux paragraphes sont modifiés comme suit :

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 500 \$ pour avoir coupé 50 arbres et moins et 2 500\$ pour plus de 50 arbres à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ ;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 15 000 \$ et maximale de 100 000 \$ par hectare déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

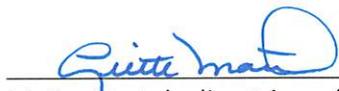
**ARTICLE 33 :** À l'annexe « 2 », intitulée « *Grilles de spécifications* », du règlement 722-2023, les grilles des zones F2-11, H2-2, H4-1, H4-2, H4-3, H4-4, H4-5, CO-2 et CO-3 sont remplacées par les grilles de l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 34 :** À l'annexe « 2 », intitulée « *Grilles de spécifications* », du règlement 722-2023, dans toutes les grilles F2 où il y a un « • » à la classe d'usage « R1 » et « R2 », un « • » est ajouté dans la même colonne sous la ligne « usage multiple » des dispositions particulières.

**ARTICLE 35 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12E JOUR DE MAI 2025.**

  
Michel Jasmin, Maire

  
Liette Martel, directrice générale adjointe / greffière-trésorière adjointe

**Procédures :**

Avis de motion : 10 mars 2025  
1<sup>er</sup> projet de règlement : 10 mars 2025  
Consultation publique : 2 avril 2025  
Second projet de règlement : 14 avril 2025  
PHV : 23 au 30 avril 2025  
Adoption du règlement : 12 mai 2025  
Certificat de la MRC :  
Avis de promulgation :

ANNEXE 1